

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 27 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 22 avril 2026

PRÉSENTS : HYVERNAT Nicolas, Maire, SOULIER Julia, BINEAU Alain, GOUGNE Yannick, TRILLAT Christianne, HESLING André, MAGNARD Annick, DÉCHASSE Agnès, MARTINEZ Loïc, MOUNIER Arnaud, VANEL Sandra, FOUILLÉ Cyril, COUZON Nelly, ZIMMERMANN Étienne, MEZY Didier, MAURIN Isabelle, MAZZANTI Tamara, MÉMERY Aurélien.

EXCUSE(S) : GRÈS Ariane (a donné pouvoir à Alain BINEAU jusqu'à son arrivée à 19h38)

ABSENT(S) :

SECRETAIRE : Cyril FOUILLÉ

Ouverture de séance à 19h30.

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

Cyril FOUILLÉ se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil et est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°13 : COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur de la collectivité (M. le Maire) et au comptable public qui se substitue aux anciens compte administratif (produit par l'ordonnateur) et compte de gestion (produit par le comptable public). À lui seul il remplit les fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent très volumineux. La commune est passée en CFU au 1^{er} janvier 2024, il est désormais devenu obligatoire pour toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2026.

Le CFU présente les avantages suivants :

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte de gestion et le compte administratif,
- Il apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget,
- Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre la collectivité et le comptable public, gage de fiabilisation de la qualité des comptes.

Les résultats du CFU 2025 de la commune sont les suivants :

- section de fonctionnement :

Dépenses : 1 716 093.24 €

Recettes : 1 936 106.07 €

Résultat : + 220 012.83 €

- section d'investissement :

Dépenses : 378 400.17 €

Recettes : 355 418.02 €

Résultat : - 22 982.15 €

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2024	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
FONCTIONNEMENT	+ 381 795.68 €	+ 220 012.83 €	+ 601 808.51 €
INVESTISSEMENT	+ 96 983.17 €	- 22 982.15 €	+ 74 001.02 €

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote du CFU.

Madame Julia SOULIER est désignée Présidente de séance pour procéder au vote.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire s'est retiré et a quitté la salle,

En l'absence de questions, le projet de délibération est mis au vote,

VU l'article L L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le compte financier unique 2025.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°14 : BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que le compte financier unique (C.F.U.) 2025 fait état :*

- d'un excédent de fonctionnement de : + 220 012.83 €
- d'un déficit d'investissement de : - 22 982.15 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice :

précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) : + 220 012.83 €

B Résultat antérieur reporté :

lig 002 cpte admin, précédé du signe+(excédent) ou –(déficit) : + 284 532.71 €

C Résultat à affecter : = A+B (hors RAR) : (220 012.83+284 532.71) = + 504 545.54 €

(Si C négatif, report déficit, ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement :

D 001 (Besoin de financement) : 0 €
R 001 (Excédent de financement) : +74 001.02 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement : - 198 500.00 €

F Excédent de financement F = D + E (74 001.02 - 198 500.00) = - 124 498.98 €

G Affectation en réserves R 1068 en investissement : 221 808.51 €

qui se décompose en :

- au minimum, couverture de (F) besoin de financement soit 124 498.98 €
- affectation complémentaire 97 309.53 €

H = report en fonctionnement R 002 : 380 000.00 €

AFFECTATION : G + H = C soit : (221 808.51 €+ 380 000.00 €) = **601 808.51 €**

DEFICIT REPORTE D 002 : 0.00 €

Monsieur le Maire rappelle qu'à minima il convient de couvrir les besoins en investissement et indique qu'il propose de procéder à une affectation en fonctionnement à hauteur de 380 000 € ainsi qu'une affectation complémentaire en investissement à hauteur de 97 309.53 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU l'article L 2311.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le résultat de fonctionnement du CFU 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions (MEZY Didier, MAURIN Isabelle et MÉMERY Aurélien)

- Émet un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 présentée ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°15 : TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de modifier les taux d'imposition communaux pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	2025	2026
Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	12.56 %	15.11 %
Taxe foncière sur le bâti	37 %	39.5 %
Taxe foncière sur le non bâti	60 %	60 %

Il est proposé au conseil d'approuver les taux d'imposition communaux pour l'année 2026 tels que présentés ci-dessus.

Arrivée d'Ariane GRÈS (19h38)

Monsieur le Maire explique l'effet ciseaux ressenti sur le budget communal dû à l'augmentation des dépenses liée à l'inflation et la stagnation des recettes. Il indique que Chuzelles a un taux de pression fiscale bas, en deçà de la moyenne départementale et nationale, ce qui impacte à la baisse le montant de la DGF, l'Etat dotant moins les communes ayant un taux de pression fiscale bas.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur laquelle il est proposé la plus forte augmentation ne concerne pas la majorité des foyers et rapporte peu à la commune, environ 3 500 € par an, mais cette augmentation permettra d'impacter à la hausse les dotations versées par l'Etat

Isabelle MAURIN indique que la note de synthèse reçue ne faisait état que des taux 2025.

Monsieur le Maire lui indique que cela est normal puisque les taux 2026 font l'objet du vote de ce soir.

Aurélien MÉMERY indique qu'il y aura donc une augmentation des impôts

Monsieur le Maire lui confirme en rappelant qu'il s'agit de soutenir les projets d'investissement de la commune et en précisant que les taux appliqués à Chuzelles restent les plus bas de la vallée de la Sévenne.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire propose de soumettre le projet de délibération aux voix.

VU l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre (MEZY Didier, MAURIN Isabelle, MAZZANTI Tamara, MÉMERY Aurélien)

- Approuve les taux d'imposition 2026 tels que présentés ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux

DELIBERATION N°15 : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les différentes prévisions pour l'année 2026 sont les suivantes :

- **Section de fonctionnement** :

Dépenses : 2 300 000 €

Recettes : 2 300 000 €

- **Section d'investissement** :

Dépenses : 1 930 000 €

Recettes : 1 930 000 €

La nomenclature comptable M57 permet la fongibilité des crédits, principe qui permet au conseil municipal d'autoriser dans la limite qu'il fixe des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

L'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres est accordée pour l'exercice en cours. Elle doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section. Les plafonds maximums fixés par l'assemblée délibérante pour chacune des deux sections ne sont pas nécessairement identiques. L'autorisation est formalisée dans les maquettes budgétaires.

En revanche, ne sont pas permis les virements de crédits depuis ou vers des articles dont les crédits sont spécialisés ou depuis et vers les crédits relatifs aux dépenses de personnel. De plus, ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires aux dépenses obligatoires au sein d'un chapitre.

Les virements de crédits donneront à une décision du Maire qui devra être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire, puis notifiée au comptable. Le conseil municipal sera informé de ce mouvements de crédits lors de sa plus proche séance dans les mêmes conditions que pour les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 CGCT.

Comme pour l'année 2025, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire pour l'année 2026 à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Monsieur le Maire rappelle la règle de l'équilibre budgétaire et indique que le budget d'investissement est marqué par deux importants projets cette année que sont les travaux de restructuration du restaurant scolaire avec la création d'une ligne de self qui seront réalisés dans le courant de l'été et les travaux d'aménagements sécuritaires sur le secteur de la RN7 Les Pins pour lesquels il n'y a pas d'APCP bien que les coûts soient lissés sur plusieurs années. L'ensemble des crédits pour ces 2 projets ont été inscrits au BP 2026

Tamara MAZZANTI interroge Monsieur le Maire quant au coût de la Croix de Tourmente refaite suite à un accident quasi semblable au coût des travaux de chaufferie de l'école.

Monsieur le Maire répond que la réfection de la croix a coûté 18 000 € et les travaux sur le réseau de chauffage à l'école 13 000 €.

Aurélien MÉMERY indique que s'agissant d'un sinistre automobile, la commune a dû recevoir le remboursement par l'assurance.

Monsieur le Maire confirme et rappelle que le remboursement intervient en section de fonctionnement.

Isabelle MAURIN demande si le projet de BP a été étudié en commission.

Monsieur le Maire répond qu'il a été travaillé depuis janvier puis étudié en groupe de travail ainsi qu'avec les élus ayant délégation.

Tamara MAZZANTI regrette qu'il n'y ait pas de comparatif 2025/2026 comme les années précédentes.

Monsieur le Maire indique que le nouveau logiciel métier ne le propose pas et qu'il convient de voir avec l'éditeur s'il existe une option.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2337-3 et L 5217-10-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions (MEZY Didier, MAURIN Isabelle, MAZZANTI Tamara, MÉMERY Aurélien),

- Adopte le budget primitif 2026,
- Autorise Monsieur le Maire pour l'année 2026 à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

DELIBERATION N°17 : GARANTIE D'EMPRUNT DEMANDEE PAR LA SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT (SDH) POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU SEIN DU LOTISSEMENT « LES JARDINS D'ANGELE »

Rapporteur : Nicolas HYVERNAT

Monsieur le Maire indique qu'une garantie d'emprunt est demandée par la SDH pour un prêt d'un montant de 657 845 € sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 4 logements sociaux au sein du futur lotissement Les Jardins d'Angèle » :

- Prêt (composé de 4 lignes) d'un montant de 657 845 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, La SDH sollicite la commune pour accorder sa garantie à hauteur de 50 % du montant des prêts, soit 328 922.50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Il est précisé qu'en cas d'acceptation par le conseil municipal, Vienne-Condrieu-Agglomération accordera sa garantie dans les mêmes proportions soit 328 922.50 €, le prêt contracté par la SDH sera ainsi garanti à hauteur de 100 %.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder la garantie d'emprunt demandée.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un mécanisme classique pour les bailleurs sociaux, déjà pratiqué par la commune, et que jusqu'à présent aucun bailleur n'a failli dans le recouvrement de ses échéances suivant les états des remboursements transmis chaque année à la commune par les organismes bancaires pour les emprunts qu'elle a garanti.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 184123 en annexe signé entre la SDH, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations,

I. MAURIN ne prend pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accorde sa garantie au bailleur social SDH, à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 657 845,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 184123 constitué de 4 ligne(s) du prêt.
- Précise que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 328 922.50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
- Dit que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération,
- Dit que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date

d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Dit que la commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DELIBERATION N°18 : LOTISSEMENT LES JARDINS D'HIPPOLYTE – PROJET D'ACQUISITION FONCIERE PAR LA COMMUNE ET DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Rapporteur : Alain BINEAU

Alain BINEAU donne lecture du projet de délibération et projette le plan des voiries du lotissement.

Le lotissement Les Jardins d'Hippolyte, dont les constructions sont désormais achevées faisait partie d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) au PLU adopté le 20 mars 2013., laquelle OAP prévoyait la rétrocession à la commune d'un parking public situé au sud du cimetière et des voiries traversantes (rue des Jardins, rue de l'Eglise et rue de Vaugelet) comprenant les divers réseaux publics souterrains (assainissement, eau potable, ...) et aériens (éclairage public, signalisation,..) dont la gestion et la maintenance relèvent de la compétence de Vienne-Condrieu-Agglomération et du syndicat TE38, personnes publiques.

Le lotisseur European-Homes a transmis les derniers plans de récolement correspondants (réseaux secs et humides, voiries et éclairage public), lesquels sont actuellement à l'étude auprès des services voirie et cycle de l'eau de Vienne-Condrieu-Agglomération qui assure la compétence voirie et assainissement et du syndicat TE38 qui assure la compétence éclairage public afin de vérifier le parcellaire à rétrocéder à la commune ainsi que la conformité et le bon état de la voirie et des réseaux concernés.

Il est précisé que les voiries et le parking principalement concernés par la rétrocession répondent à un critère d'utilité publique en ce sens que ces ténements permettent d'une part de renforcer l'offre de stationnement en centre village et d'autre part d'interconnecter différentes voies de la commune telle que la rue des Jardins (qui permet de rejoindre la rue de Vienne et la rue de la Croix de Tourmente). Les voiries concernées par la future rétrocession sont également plus accessibles en termes de sécurité aux modes de déplacements doux.

Il est proposé au conseil d'acter le principe de cette acquisition et du classement des parcelles acquises dans le domaine public communal étant entendu que le conseil sera appelé à délibérer à nouveau afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique.

Monsieur le Maire indique que les voiries en jaune ainsi que les accessoires à la voirie c'est-à-dire les trottoirs et avaloirs notamment sont prévus d'être rétrocédés à la commune avec le moins possible d'espaces verts. Il ajoute que le transformateur électrique sera également rétrocédé par conventionnement avec ENEDIS.

Aurélien MÉMERY indique que l'éclairage public est également concerné par la rétrocession

Monsieur le Maire confirme en précisant que cela est indiqué dans le projet de délibération.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire propose de mettre le projet de délibération aux voix.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan des rétrocessions projetées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition des parcelles matérialisées sur le plan annexé à la délibération et leur classement futur dans le domaine public communal,

- Dit que le conseil sera appelé à délibérer ultérieurement pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition.

DELIBERATION N°19 : TRAVAUX ELECTRIQUES – SECTEUR BOUSSOLE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER DES CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Rapporteur : Alain BINEAU

Alain BINEAU donne lecture du projet de délibération et projette le plan des travaux.

Dans le cadre de travaux de renforcement électrique basse tension nécessaires à l'alimentation du futur lotissement Les Terrasses de Boussole II, sis chemin des Noyers, ENEDIS avait sollicité la commune pour la constitution d'une servitude sur la parcelle communales A2978 en vue notamment de l'implantation des poteaux et du câble aérien, comprenant par suite la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis ainsi que les travaux d'élagage nécessaires. Le conseil avait autorisé M. le Maire à signer cette convention de servitude lors de la séance du 20 octobre 2025.

ENEDIS a informé la commune qu'en raison d'une modification du projet liée à l'enfouissement de la ligne électrique (qui n'était pas prévue dans le projet initial, la ligne devant être exclusivement aérienne), il convient de signer 2 conventions de servitudes en lieu et place de la précédente convention, objet de la délibération du 20 octobre 2025 :

- L'une relative à l'enfouissement de la ligne électrique sur une longueur d'environ 400 mètres
- La seconde relative à l'implantation d'un nouveau poteau et du câble aérien sur une longueur d'environ 4 mètres.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes avec ENEDIS dont les projets sont joints en annexe.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'ajouter un coffret électrique et un poteau.

Isabelle MAURIN demande si la caméra de vidéoprotection sera déplacée.

Monsieur le Maire répond qu'elle sera déplacée en même temps.

Tamara MAZZANTI relève le manque de visibilité des panneaux de signalisation routière sur ce secteur notamment celui de la priorité à droite peu respectée par les automobilistes et demande si la caméra visionne le carrefour.

Monsieur le Maire indique que la caméra filme uniquement les PAV.

Aurélien MÉMERY demande si un changement de signalisation serait envisageable

Monsieur le Maire répond qu'après discussion avec les gendarmes, la présence d'une priorité à droite aide à limiter la vitesse

Isabelle MAURIN demande qui est chargé de l'entretien autour des PAV

Monsieur le Maire répond que l'entretien aux abords est assuré par les services techniques, l'agglomération intervient uniquement lorsque les PAV débordent.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les projets de convention de servitudes et le plan d'implantation annexés à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes avec ENEDIS au droit de la parcelle communale A 2978 dont les projets sont ci-annexés, ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire

DELIBERATION N°20 : MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE L'UGAP.

Rapporteur : Christianne TRILLAT

Christianne TRILLAT donne lecture du projet de délibération.

Depuis l'ouverture des marchés de fourniture d'électricité et de gaz au 1^{er} janvier 2016 et l'obligation de mise en concurrence des fournisseurs qui en découle, la commune adhère au groupement de commandes mis en place par l'UGAP pour la fourniture d'électricité et de services associés.

Les marchés sont conclus pour une période de 3 ans :

Le marché en cours dit « ELEC 2025-2027 » a été conclu le 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2027. Pour rappel, ce marché a été attribué à ENGIE.

Le marché de fourniture d'électricité arrivant à échéance le 31 décembre 2027, il convient d'ores et déjà que la commune se positionne sur son choix d'adhérer ou non au groupement de commandes afin de permettre à l'UGAP de monter le dossier de consultation puis de lancer la mise en concurrence pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2028.

De même que pour la fourniture de gaz, la complexité et la technicité du dossier de mise en concurrence appellent des compétences d'ingénierie spécifiques que la commune ne possède pas en interne. L'UGAP, propose donc à nouveau aux communes et aux EPCI de rejoindre un groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés dit « ELEC 2028 » dont il serait le mandataire. Il pourrait ainsi gérer les opérations de mise en concurrence imposées et permettre une optimisation des prix des prestations.

Afin de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes de l'UGAP, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « ELEC 2028 » dont un projet est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle l'obligation de mise en concurrence et indique que ce groupement de commandes avec des prix assurés sur plusieurs années permet de maîtriser les dépenses énergétiques en cas de forte augmentation ou en tout cas de limiter les hausses. Monsieur le Maire ajoute que le groupement piloté par l'UGAP au niveau national permet d'obtenir des prix intéressants.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 85/801 en date du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

VU les articles L. 2113-2 et L. 2113-4 relatifs aux centrales d'achat,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique

VU le projet de convention d'adhésion au dispositif « ELEC 2028 » annexé à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide du renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commandes proposé par l'UGAP pour la fourniture d'électricité et services associés du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030 dit « ELEC 2028 »,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion dont un projet est annexé à la délibération ainsi que toute pièce s'y rapportant et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°21 : MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE PREVISIONS METEOROLOGIQUES – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL DE PREVISION METEOROLOGIQUE AVEC VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Face à l'augmentation des aléas climatiques et au manque de fiabilité constatée des prévisions météorologiques sur le secteur du Nord Isère, Vienne-Condrieu-Agglomération s'est dotée depuis le 1^{er} juin 2025, d'un outil de prévision fiable afin de mieux anticiper les événements météorologiques à risque (pluie, neige, gel, sécheresse, canicule, grêle) et d'être en mesure de délivrer une information de meilleure qualité.

Dans une démarche de mutualisation Vienne-Condrieu-Agglomération propose aux communes de bénéficier de cet outil dans le cadre d'une convention de bien partagé pour un montant annuel de 500 €.

En complément de cette démarche de mutualisation, il est précisé que l'Agglo se dote d'un réseau de stations météorologiques sur son territoire qui permettront d'affiner les prévisions ; ces stations sont propriétés de l'Agglo qui prend seule en charge leur entretien et leur maintenance.

Il est proposé au conseil d'approuver les termes de la convention dont un projet est joint à la délibération et d'autoriser sa signature par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire donne un exemple précis d'utilisation au cours de l'hiver dernier lors d'un épisode neigeux, les prévisions de cet outil que des collègues Maires ayant souscrit au service m'ont transmis a permis à la commune de lancer les opérations de déneigement et de salage à certains moments précis, ce qui a permis de dégager les routes au bon moment pour nos administrés et également d'assurer le passage des bus pour le ramassage scolaire. Monsieur le Maire rappelle le coût élevé du déneigement aux environs de 100 € par heure et indique que cet outil permettra de faire des économies en prévoyant des interventions au bon moment.

Monsieur le Maire indique qu'un autre usage important est prévu en matière de PCS pour savoir quand le déclencher.

Didier MEZY indique que la Préfecture transmet déjà des alertes météorologiques aux élus

Monsieur le Maire confirme et précise qu'il s'agit de prévisions à l'échelle départementale donc moins fiable que ce service local qui dispose de 5 stations météorologiques à proximité.

Didier MEZY demande s'il y a une assurance en cas d'erreur

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'assurance, le service météorologique n'ayant pas d'obligation de résultat mais qu'en tout cas cet outil sera plus fiable qu'un outil à l'échelle du département de l'Isère et ajoute que ce service est également utilisé par les agriculteurs et par Jazz à Vienne.

Aurélien MÉMERY indique que le sujet avait été abordé en 2025 mais refusé en réunion d'adjoints, ce que Monsieur le Maire lui confirme.

André HESLING demande si cet outil peut bénéficier aux administrés.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas prévu, qu'il s'agit uniquement de prévoir les aléas pouvant impacter les services publics communaux.

Didier MEZY demande si le service permet de prévoir les ruissellements sur bassins versants

Monsieur le Maire lui confirme et ajoute qu'il sera complété par les relevés sur les cours d'eau réalisés par le SIRRA.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-3,

VU les statuts de Vienne-Condrieu-Agglomération,

VU le projet de convention de mise à disposition d'un outil de prévision météorologique expertisée avec système d'alerte intempérie et aide à la décision annexé à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 3 voix contre (MAURIN Isabelle, MAZZANTI Tamara, MÉMERY Aurélien) et 1 abstention (MEZY Didier)

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition par d'un outil de prévision météorologique expertisée avec système d'alerte intempérie et aide à la décision dont un projet est joint à la présente délibération.
- Dit que le coût de la mise à disposition de ce service par Vienne-Condrieu-Agglomération s'élève à 500 € annuel ;
- Dit que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition dont un projet est ci-annexé ainsi que toute pièce s'y rapportant et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°22 : MISE A DISPOSITION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Conformément à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local qui vous a été lue et remise lors de la séance d'installation du conseil le 20 mars dernier.

L'article R1111-1 A du CGCT prévoit que le conseil municipal désigne un référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principe déontologiques.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Depuis le 1^{er} juin 2023, la mission de référent déontologue pour la commune est gérée par le Centre de Gestion de l'Isère (Cdg38) qui a confié cette fonction aux référents déontologues du Centre de Gestion du Rhône (Cdg69) qui présentent toutes les qualités et compétences requises pour l'exercice de cette mission.

Les coûts de fonctionnement de cette mission sont compris dans le montant de la cotisation additionnelle versée au Cdg38 par la commune.

En pratique, la saisine du référent déontologue est ouverte aux 19 membres du conseil municipal, pour une question le concernant par courrier postal ou par un formulaire de saisine en ligne.

Les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, étant précisé que le référent déontologue pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l' instruction de sa demande.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la mise à disposition d'un référent déontologue aux élus municipaux.

Monsieur le Maire indique que le coût du service est inclus dans la cotisation versée au Cdg38 et précise que le référent déontologue a été saisi une fois sous l'ancien mandat pour une question d'éventuel conflit d'intérêt

En l'absence de questions, Monsieur le Maire propose de soumettre le projet de délibération aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-13 et R. 1111-1 A,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

VU la délibération n° 2023/38 du 22 mai 2023 relative à la désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le cdg38

VU la convention d'adhésion au dispositif « référent déontologue élus » mise en place par le Cdg38 pour les collectivités affiliées à compter du 1^{er} juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte du fait que la mission de référent déontologue élus est assurée pour la commune par le Cdg38,
- Dit que la rémunération du référent déontologue est assurée par le Cdg38 dans le cadre de la cotisation additionnelle obligatoire versée par la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIBERATION N°23 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

En matière de droit à la formation des élus locaux, l'article L2123-12 du CGCT prévoit que :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les dépenses engagées pour la formation des élus constituent une dépense obligatoire, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être versées aux membres du conseil municipal, ni excéder 20% de ce même montant. Il est précisé que les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice sont intégralement reportés sur le budget formation de l'exercice suivant. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Depuis la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local, la durée de congé de formation accessible aux élus salariés a été portée de 18 à 24 jours pour l'ensemble de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés.

En complément du dispositif financé par la commune, un droit individuel à la formation des élus (DIFE) a été instauré au 1^{er} janvier 2017. Alimenté par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur les indemnités des élus, il ouvre droit à 20 heures de formation par année complète de mandat.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil d'adopter les thématiques suivantes pour l'exercice du droit à la formation :

Thème 1 : connaissance des fondamentaux de l'action publique communale

- Statut et responsabilité de l' élu local
- Fonctionnement des instances communales
- Budget et finances locales
- Urbanisme,
- Enfance et périscolaire,
- Gestion de crise,
- Pratiques des marchés publics et de l'achat public
- Participation citoyenne

Thème 2 : perfectionnement des connaissances liées aux politiques publiques communales

- Liée aux compétences de la commune
- Liée aux fonctions exercées (Maire, Adjoint, conseiller délégué)
- Liée aux actualités des communes, à l'évolution de la décentralisation

La prise en charge d'une formation sollicitée à titre individuel sera subordonnée au dépôt d'une demande préalable de remboursement. Celle-ci devra préciser l'objet de la formation, son lien direct avec les fonctions électives exercées pour le compte de la commune ainsi qu'un état justificatif des dépenses engagées.

Les frais de formation comprennent : les frais de déplacement qui englobent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu des possibilités budgétaires, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de consacrer chaque année une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus d'un montant égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Isabelle MAURIN demande si des formations ont été suivies sous l'ancien mandat

Monsieur le Maire indique que certaines ont été suivies uniquement la 1^{ère} année du mandat, s'en est suivi un certain essoufflement peut être dû au fait que la plupart des formations proposées étaient en présentiel.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve pour la durée du mandat, les orientations pour l'exercice du droit à la formation ainsi que les modalités de remboursement susmentionnées,
- Décide de prévoir chaque année une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire rappelle avec tristesse et émotion le décès de Marie-Thérèse ODRAT survenu fin 2022 et le souhait pour les élus de l'ancien mandat de lui rendre hommage en donnant son nom à l'école primaire pour laquelle elle s'était tant investie durant plus de 20 ans.

La dénomination sera proposée lors d'une prochaine séance du conseil, le temps de procéder aux formalités administratives préalables notamment l'information au conseil d'école et l'avis du DDEN.

Monsieur le Maire informe avoir transmis un courrier de sollicitation à son époux Gilbert Odrat, lequel a recueilli un avis favorable de sa part ainsi que de ses enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28.

Le Maire



Nicolas HYVERNAT



Le secrétaire de séance



Cyril FOUILLÉ